



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20126444

le,

Déposé / Reçu le

19 OCT. 2020

**au greffe du Tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**

N° d'entreprise : **477 627 284**

Nom

(en entier) : **Creemploi asbl**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue Charles Thielemans, 93 - 1150 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modifications statutaires (statuts coordonnés) et Démissions - Nominations

Extrait de l'assemblée générale du 22/09/2020:

- Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2020, celle-ci a adopté, dans le respect des quorums de présences et de votes, les statuts coordonnés tels que libellé ci-après, Ceux-ci remplacent les précédents afin, principalement, de les mettre en conformité avec le nouveau code des sociétés et des Associations ainsi que l'Ordonnance du 05072018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale.

Les articles suivants ont été modifiés suite à cette assemblée:

Article 1, 2, 3, 5, 6, 7, les articles 8, 9, 10 ont été regroupés car ils concernent les démission-exclusion; le nouvel art 9 concerne le registre des membres et le nouvel art 10 le registre des documents.

Les art. 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21 ont également été modifiés.

Le chapitre IV a été modifié dans son ensemble

Le chapitre V a également été modifié

Au chapitre VIII un article a été ajouté sur les délais et l'art. 46 a été modifié

- Démission/ admission :

Démission de Madame Mores.

L'assemblée acte la démission de Madame Mores au CA et à l'AG

Désignation de Monsieur Pluvinage

L'assemblée générale acte le remplacement par la commune de Madame Mores par Monsieur Pluvinage au CA et à l'AG.

Statuts coordonnés:

ARTICLE PRELIMINAIRE - Application du Pacte Culturel

L'association est constituée à l'initiative de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, laquelle en assure le cas échéant les infrastructures et, en tout ou en partie, le subventionnement. Dès lors, elle est soumise aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (« Pacte Culturel ») et ce notamment par la représentation dans les organes de gestion et d'administration.

CHAPITRE I. DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT, DURÉE.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 1. Dénomination

L'association prend la dénomination de : « CREEMPLOI », association sans but lucratif communale soumise aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations adopté par la loi du 23 mars 2019 et de l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale ainsi qu'à leurs modifications ultérieures.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du Tribunal de l'Entreprise compétent.

Art. 2. Siège

Le siège social de l'association est établi à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue Charles Thielemans 93, dans la Région de Bruxelles-Capitale, sous le ressort du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles.

Toute modification du siège de l'association relève de la compétence de l'Assemblée générale.

Le site Internet de l'association est : www.creemploi.be et l'adresse mail est secretariat.rae@woluwe1150.be

Art. 3. But et objet

L'association a pour but, dans un esprit pluraliste:

- De promouvoir une rencontre entre ceux qui, principalement à Woluwe-Saint-Pierre, recherchent un emploi et ceux qui en offrent.
- D'informer les demandeurs d'emploi de toutes les possibilités qui existent en matière d'emploi et de les aider à résoudre leurs problèmes.
- De susciter, par une information dans les milieux professionnels, scolaires, sociaux et culturels, la création d'emplois nouveaux ou de petites entreprises.
- De créer un centre d'information et d'accueil permanent.

L'association peut accomplir tous actes et exercer toutes activités, auxiliaires ou accessoires, concourant directement ou indirectement à son but, notamment en :

- Recevant les chercheurs d'emploi ;
- Les aidant à trouver un objectif professionnel réaliste ;
- Effectuant des bilans de compétences ;
- Les aidant à rédiger un Curriculum Vitae ;
- Les aidants à rédiger des lettres de motivations ;
- Pratiquant des interviews fictives et filmées ;
- Participant à des réunions et des salons de l'emploi ;
- etc.

Pour réaliser ses objectifs, l'ASBL peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent exclusivement servir à la réalisation du but social.

Art. 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

CHAPITRE II. MEMBRES

Art. 5. Nombre de membres

L'association se compose de deux catégories de membres : les membres de droit et les membres admis en cette qualité par l'Assemblée générale.

Ils sont au nombre minimum de 4.

Les représentants de la commune disposent, dans tous les cas, de la majorité des voix au sein de l'Assemblée générale.

Art. 6. Membres de droit

Sont membres de droit : les représentants de la commune, désignés par le Conseil communal dans le respect des dispositions du Pacte culturel, parmi lesquels de plein droit et nécessairement l'échevin de l'emploi lorsqu'il n'est pas déjà membre à un autre titre.

Chaque groupe politique siégeant au Conseil communal obtient au minimum un mandat de délégué.

Au moins un tiers des représentants de la commune doivent être de sexe différent.

Les membres représentants la commune peuvent être remplacés à tout moment à la demande du Conseil communal dans le respect du Pacte culturel, notification étant faite à l'association par simple lettre à la poste.

Après le renouvellement complet du Conseil communal, les membres représentant la commune restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau Conseil communal ait procédé à leur remplacement.

Art. 7. Membres admis en cette qualité par l'Assemblée générale

Toute autre personne physique ou morale souhaitant devenir membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration qui mettra ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale dans les plus brefs délais. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter. Ces personnes doivent s'engager à respecter les présents statuts

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement à la majorité absolue par l'Assemblée générale qui ne devra pas justifier sa décision. Celle-ci veille à ce que, compte tenu de ces admissions, la commune conserve toujours la majorité des voix au sein de l'Assemblée générale.

Art. 8. Démission - démission d'office - décès - exclusion - suspension

Toute personne perd sa qualité de membre par le décès, la démission, la démission d'office ou encore l'exclusion par l'Assemblée générale.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Président du Conseil d'administration.

La démission d'office résulte de l'absence non excusée à trois séances consécutives de l'Assemblée générale et constatée par une lettre recommandée. Par ailleurs, tout membre du Conseil communal qui exerce, à ce titre, un mandat dans l'ASBL est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie du Conseil communal. Il en va de même pour le membre qui perdrait sa qualité d'Echevin de l'Emploi.

En outre, les mandats des représentants communaux en qualité de membre de l'ASBL prennent fin de plein droit après le renouvellement du Conseil communal, pour autant que ledit Conseil ait procédé à leur remplacement.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale et requiert les conditions suivantes:

- 1.La convocation régulière d'une Assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués;
- 2.La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la proposition d'exclusion ;
- 3.Les 2/3 des membres effectifs doivent être présents ou représentés ;
- 4.La décision de l'Assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés ;
- 5.Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite. L'usage ou non de ce droit doit être mentionné dans le procès-verbal.
- 6.La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, tout membre qui se serait rendu coupable :

- D'infraction grave aux statuts, aux lois, ou, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- De faute grave dans l'exercice de sa profession, si la faute entache l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre effectif décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé de comptes, ni appositions de scellés, ni inventaire.

Art. 9. Registre des membres effectifs

L'association doit tenir, en son siège, un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'administration. Ce registre reprend pour chaque membre au moins les nom, prénom et domicile, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège de celle-ci.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Le Conseil d'administration peut décider que le registre des membres sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Art. 10. Registre des documents

L'association doit tenir, en son siège, un registre des documents comprenant toutes les convocations, procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Ce registre ne peut être déplacé.

Tout membre effectif peut en demander la consultation sur demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration en précisant les documents auxquels il souhaite avoir accès.

Le Conseil d'administration convient d'une date et d'une heure de consultation des documents avec le membre effectif.

Art. 11. Cotisation

Les membres ne sont soumis à aucune cotisation.

CHAPITRE III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 12. Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-président.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Art. 13. Pouvoirs

Sont réservés à la compétence de l'Assemblée générale :

- 1.La modification des statuts, en ce compris le changement de siège social ;
- 2.La nomination, la révocation et la suspension temporaire des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3.L'admission et l'exclusion des membres effectifs admis en cette qualité ;
- 4.La nomination et la révocation du ou des commissaires et, le cas échéant, la fixation de sa/leur rémunération;
5. La décharge à octroyer aux administrateurs et au(aux) commissaire(s) ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le ou les commissaire(s);

6. L'approbation des comptes annuels et du budget;
7. La dissolution volontaire de l'association;
8. La transformation de l'ASBL en AISBL (association internationale sans but lucratif), en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
9. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
10. Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 14. Assemblée générale ordinaire - Modalités de convocation

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social, à savoir avant le 30 juin.

Les convocations sont adressées à tous les membres effectifs par écrit (lettre ordinaire, et /ou par courriel, ...) au moins quinze jours avant la date de celle-ci, et signées par le président ou son remplaçant, au nom du Conseil d'administration.

Les convocations doivent préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation, ainsi que les documents dont il sera question à l'Assemblée générale.

Art. 15. Assemblée générale extraordinaire

Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'Assemblée générale ordinaire.

Il doit également la convoquer à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs repris au registre des membres. Dans ce dernier cas, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le Conseil d'administration dans les vingt et un jours de la réception de la demande. L'Assemblée générale extraordinaire se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 16. Ordre du jour

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Tout membre peut proposer un point à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de la plus proche Assemblée générale.

Art. 17. Droit de se faire représenter

Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre, le mandataire ne pouvant être porteur que de maximum deux procurations. Ils délèguent leurs pouvoirs par écrit (par lettre ordinaire, par courriel, etc.) remis par le mandataire au président de séance lors de la réunion.

Art. 18. Règles de délibération : quorum de présence

L'Assemblée générale ne pourra délibérer que si la moitié des membres au moins est présente ou représentée, sauf les exceptions établies par la loi ou les statuts.

Si le quorum des présences n'est pas réuni, une seconde Assemblée générale sera convoquée à 15 jours d'intervalle au moins et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présences sur tous les points portés à l'ordre du jour de la première Assemblée générale; mention de cette disposition sera faite dans les convocations.

Art. 19. Règles de délibération : quorum de vote

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, à l'exception du ou des membre(s) qui ne dispose(nt) que d'une voix consultative.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 20. Règles spécifiques de délibération

-Modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;

-Modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;

-Exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;

-Dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Art. 21. Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée générale sont signées par le président ou un autre administrateur et consignées dans des procès verbaux inscrits dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

Les copies et extraits de ces procès verbaux sont valablement signés par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

CHAPITRE IV. ADMINISTRATION ET GESTION JOURNALIÈRE.

Art. 22. Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 4 administrateurs au moins.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale.

Au minimum un tiers des administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil communal dans le respect du pacte culturel.

Au minimum un tiers des administrateurs doit être de sexe différent.

Art. 23. Fin du mandat et remplacement

Le mandat d'administrateur prend fin par l'expiration du terme, par décès, démission ou encore révocation par l'Assemblée générale, éventuellement sur demande écrite du Conseil communal.

Les mandats de tous les administrateurs prennent fin à l'Assemblée générale qui suit l'installation d'un nouveau Conseil communal, pour autant que le Conseil communal ait procédé au remplacement des membres de ladite Assemblée générale représentant la commune, conformément aux présents statuts.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit (lettre ordinaire ou courriel) au Conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

La révocation est décidée à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'Assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. L'Assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Par ailleurs, l'absence non excusée à trois séances consécutives du Conseil d'administration et constatée par une lettre recommandée emportera la démission d'office de l'administrateur concerné Il en va de même si l'administrateur n'a jamais été physiquement présent à trois séances du Conseil d'administration.

Sera également réputé démissionnaire, tout membre du Conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat au sein du Conseil d'administration, s'il cesse de faire partie de ce Conseil communal.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le Conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette nomination devra être confirmée par la première Assemblée générale qui suit. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur désigné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil communal dans le respect du pacte culturel, son remplaçant doit également être proposé par le Conseil communal dans le respect du pacte culturel.

Art. 24. Répartition des fonctions

Le Conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le président convoque et préside les réunions du Conseil d'administration, et est responsable de son ordre du jour.

Le vice-président remplace le président en son absence.

Art. 25. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration forme un collège.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes de gestion et de représentation de l'association. Il peut accomplir tous les actes et prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation du but de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration prépare le budget, gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues et poursuivies à la diligence du Conseil d'administration.

Art. 26. Publications

Le Conseil d'administration ou la personne à qui il délègue ce pouvoir dépose toutes les modifications aux statuts au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les trente jours calendrier, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge" ainsi que tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, ainsi que tous autres documents dont le dépôt est prévu par la loi.

Art. 27. Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il doit être convoqué chaque fois qu'un tiers des administrateurs le demande par écrit (lettre ordinaire, et/ou courriel, ...).

La convocation est envoyée par écrit (lettre ordinaire, courriel, ...) à tous les administrateurs. Elle est signée par le président ou par le vice-président en cas d'absence du Président. Elle contient l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre toutes personnes susceptibles de l'aider ou de l'informer Leur participation ne leur donne aucun droit en matière de gestion de l'association. Ils ne peuvent prendre part aux votes.

Art. 28. Règles de délibération : quorum de présence

Le Conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises sans réunion mais doivent alors recueillir l'accord écrit unanime des administrateurs. A cette effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

Art. 29. Règles de délibération : quorum de vote

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

La délibération par courrier électronique est autorisée, néanmoins, elle implique obligatoirement un vote unanime de la part de tous les membres effectifs. Dans le cas contraire, le vote serait nul.

Art. 30. Conflit d'intérêts

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association doit en informer le Conseil d'administration et ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation au débat de l'administrateur nommément cité, ainsi que sa non-participation au vote.

Il est notamment interdit à tout administrateur :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations aux emplois, révocations ou suspensions;

2° de prendre part, directement ou indirectement à des marchés publics passés avec l'ASBL;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'ASBL communale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'ASBL communale, si ce n'est gratuitement.

La présente interdiction vaut également pour tout avocat, notaire ou homme d'affaires appartenant au même groupement, à la même association ou ayant ses bureaux à la même adresse que l'administrateur de l'ASBL communale.

Tout administrateur empêché de participer à une délibération pour motif de conflit d'intérêts doit en faire acter les motifs précis au procès-verbal.

Art. 31. Droit de se faire représenter

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter aux séances par un autre administrateur, à qui ils délèguent leurs pouvoirs par écrit (lettre ordinaire, courriel, etc.) remise par le mandataire au président de la réunion.

Chaque administrateur présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Art. 32. Représentation de l'association et pouvoir de signature

Le président et tout autre administrateur désignés pour ce faire par le conseil d'administration sont habilités à représenter l'association.

Les actes qui engagent l'association sont signés conjointement par le président et tout autre administrateur désignés pour ce faire par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les trente jours calendrier et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

Art. 33. Art. 34. Fin du mandat de représentant

La qualité de personne habilitée à représenter l'association se perd par le décès, par démission notifiée par l'intéressé au Conseil d'administration, par révocation décidée par le Conseil d'administration, par perte de la qualité d'administrateur ou par perte de la qualité de membre de l'association.

Art. 34. Libéralités

Le président est habilité à accepter à titre provisoire ou à titre définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leurs réalisations.

Art. 35. Responsabilité

Les administrateurs sont responsables envers l'association des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Ils ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une option divergente.

Les administrateurs sont solidairement responsables des infractions au Code des Sociétés et des Associations et aux statuts de l'association, même en l'absence d'organe d'administration collégial. Cette responsabilité s'applique non seulement envers la personne morale mais également envers les tiers.

L'association pourra souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Art. 36. Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de l'association, après approbation par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et/ou tout administrateur qui le souhaite.

Chaque administrateur reçoit copie du projet de procès-verbal à approuver en annexe à la convocation à la réunion suivante du conseil.

Les copies ou extraits de procès verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

CHAPITRE V. DELEGATION JOURNALIERE

Art. 37. Délégation de la gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personne(s) administrateur(s) ou non agissant individuellement ou conjointement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne déléguée à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les trente jours calendrier et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

CHAPITRE VI. COMPTES ANNUELS, BILAN,

Art. 38. Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 39. Adoption des comptes et bilans par le Conseil d'administration

Le 31 décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice est clos. Les comptes annuels, le bilan, le budget et le rapport d'activités préparés par le Conseil d'administration sont soumis, après vérification par le collège des vérificateurs aux comptes, à l'approbation de l'Assemblée générale.

Ils seront ensuite notifiés au Conseil communal de la commune de Woluwe-Saint-Pierre.

Art. 40. Nomination des vérificateurs aux comptes

L'Assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes en son sein ou en dehors, à la majorité absolue. Dans le cas où aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un vote de ballottage doit avoir lieu entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Ils sont en tout temps révocables par elle à la majorité absolue.

En cas de vacance d'une place de vérificateur, l'Assemblée générale la plus proche nommera son remplaçant. Le vérificateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 41. Compétences des vérificateurs aux comptes

Les vérificateurs ont un droit illimité de contrôle et de surveillance. Ils peuvent prendre connaissance, au siège de l'association, de toutes les écritures de l'association.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables.

Art. 42. Bénéfice éventuel

L'excédent favorable du compte appartient à l'association, il est versé à la réserve ou reporté à nouveau, à moins que l'Assemblée générale ordinaire ne statue sur une autre destination conforme à l'objectif statutaire de l'association, à donner au solde favorable du bilan.

CHAPITRE VII. DISSOLUTION, AFFECTATION DE L'AVOIR ET DES BIENS.

Art. 43. Nomination et rôle des liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

Après acquittement du passif, l'avoir et les biens composant l'actif net de l'association dissoute, seront transférés à la commune de Woluwe Saint Pierre. Celle-ci devra leur donner une affectation qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été créée.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément au Code des Sociétés et des Associations adopté par la loi du 23 mars 2019.

CHAPITRE VIII. Dispositions diverses.

Art. 44. Délais



Sauf si les présents statuts en disposent autrement, les délais prévus sont calculés depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprennent tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable. Constitue un « jour ouvrable » chaque jour à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.

Art. 45. Election de domicile

Il est fait élection de domicile au siège de l'association.

Cette élection de domicile est attributive de juridiction pour toutes contestations qui pourraient survenir entre l'association et les tiers.

Art. 46. Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations adopté par la loi du 23 mars 2019 ainsi que par l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale, en ce compris et les règles relatives à la conclusion, le cas échéant, d'une convention et les règles relatives à l'organisation de la tutelle ordinaire sur les ASBL communales.